

REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES ARBRES (RPA)

Approuvé par la Municipalité

le 30 mai 2012

Le Syndic  Le Secrétaire adjoint 



Soumis à l'enquête publique

du 30 juin 2012 au 29 juillet 2012

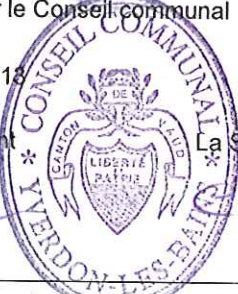
Le Syndic  Le Secrétaire adjoint 



Adopté par le Conseil communal

le 2 mai 2013

Le Président  Le Secrétaire 



Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le 22 JUIL. 2013

La Cheffe du Département





Mis en vigueur le

SOMMAIRE

I.	DISPOSITIONS GENERALES	
1.	GENERALITES	p. 4
	Objectifs	Art. 1.1
	Champ d'application	Art. 1.2
	Compétences	Art. 1.3
II.	MESURES DE PROTECTION	
2.	PROTECTION	p. 4
	Objets protégés	Art. 2.1
	Abattage	Art. 2.2
3.	AUTORISATION	p. 5
	Principe	Art. 3.1
	Forme	Art. 3.2
	Procédure	Art. 3.3
	Conditions	Art. 3.4
4.	COMPENSATION	p. 5 - 6
	Définition	Art. 4.1
	Obligation de compenser	Art. 4.2
	Délai	Art. 4.3
	Plantation équivalente	Art. 4.4
	Aménagements	Art. 4.5
	Taxe de compensation	Art. 4.6
	Fonds communal d'arborisation	Art. 4.7
5.	INVENTAIRE DES COMPENSATIONS	p. 6
	Inventaire	Art. 5.1
III.	RECOURS ET SANCTIONS	
6.	RECOURS	p. 7
	Autorité et délai de recours	Art. 6.1
7.	CONTRAVENTIONS	p. 7
	Amende	Art. 7.1

IV. DISPOSITIONS FINALES

8. ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

p. 7

Prescriptions complémentaires

Art. 8.1

Abrogation et mise en vigueur

Art. 8.2

Règlement sur la protection des arbres (RPA)

Le Conseil communal

vu la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS)
vu son règlement d'application du 22 mars 1989 (RPNMS)

édicte

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. GENERALITES

Objectifs	1.1	al. 1	Le présent règlement vise à conserver le patrimoine constitué par les arbres, bosquets, haies vives sur le territoire communal pour maintenir et développer ses qualités paysagères et écologiques et assurer sa contribution à l'image de la Ville, à la qualité de la vie ainsi qu'à la régulation du climat local. Le patrimoine arboré sur le territoire communal constitue un élément de richesse de la Ville grâce à l'initiative et à l'intervention des propriétaires qui ont la responsabilité de la surveillance des arbres de leur propriété dans le but d'en assurer une saine croissance et la sécurité.
Champ d'application	1.2	al. 1	Le présent règlement s'applique à tous les objets mentionnés à l'article 2.1 al.1, sous réserve de la forêt, des pépinières et des exploitations arboricoles ou agricoles reconnues et des plantes invasives avérées (celles figurant sur la liste noire – http://www.cps-skew.ch/plantes_exotiques_envahissantes/liste_noirewatch_list.html).
Compétences	1.3	al. 1	Le service en charge de la Police des constructions est compétent pour l'application du présent règlement, le déroulement de la procédure et le contrôle des mesures de protection ou de compensation.
		al. 2	Les services communaux conseillent les propriétaires et définissent les mesures de protection ou de compensations.
		al. 3	Le service en charge du système d'information territorial (SIT) communal tient à jour l'inventaire des compensations.

II. MESURES DE PROTECTION

2. PROTECTION

Objets protégés	2.1	al. 1	Sont protégés : <ul style="list-style-type: none">▪ les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesuré à 130 cm au-dessus du sol ;▪ les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives au sens de la LPNMS.
		al. 2	Les diamètres de troncs multiples sur un même pied, mesurés à 130 cm au-dessus du sol, sont additionnés.
		al. 3	L'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.
Abattage	2.2	al. 1	Toute atteinte ayant pour conséquence la destruction de parties importantes d'un arbre est assimilée à un abattage, notamment : <ul style="list-style-type: none">▪ l'arrachage ;▪ la destruction par le feu ou tout autre procédé ;

- l'élagage et l'écimage inconsidérés ou non conformes aux règles de l'art ou ne respectant pas la forme naturelle de l'arbre ;
- les travaux, ainsi que les atteintes résultant d'un accident ou du vandalisme blessant gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre.

3. AUTORISATION

Principe	3.1	al.1	L'abattage des objets protégés est soumis à l'autorisation de la Municipalité.
Forme	3.2	al. 2	La demande est présentée à la Municipalité au moyen du formulaire officiel.
		al.3	Elle précise les motifs invoqués et contient notamment un plan de situation et des photographies, qui décrivent : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'emplacement, l'essence, la taille et le diamètre mesuré à 130 cm au-dessus du sol des objets protégés ; ▪ une proposition de compensation en nature ou, à défaut, le motif pour renoncer à cette compensation.
Procédure	3.3	al. 1	La demande d'abattage est affichée au pilier public durant 20 jours.
		al. 2	La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions.
		al. 3	Lorsque la demande d'abattage fait partie d'une demande de permis de construire, la procédure suit celle du permis de construire dans la mesure où elle répond aux exigences du présent règlement.
Conditions	3.4	al. 1	La Municipalité accorde l'autorisation d'abattre des arbres ou des arbustes protégés lorsque les conditions de l'article 6 PLNMS et 15 RPNMS sont remplies.
		al. 2	Dans sa pesée des intérêts, la Municipalité tient également compte : <ul style="list-style-type: none"> ▪ des coûts d'entretien déjà consentis par le propriétaire ▪ de l'importance de l'objet protégé pour le paysage urbain ; ▪ de sa valeur écologique ; ▪ de la possibilité de compenser pleinement les éléments précités.
		al. 3	La Municipalité peut fixer des mesures de protection des objets conservés dans le cadre d'un permis de construire, notamment en phase de chantier.

4. COMPENSATION

Définition	4.1	al. 1	La compensation a lieu en nature par des plantations équivalentes ou par des aménagements.
		al. 2	Elle inclut la mise à disposition du terrain, la plantation, ainsi que toutes les mesures et garanties nécessaires au maintien durable de la compensation.
		al. 3	Lorsque les circonstances ne permettent pas une compensation en nature, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage est astreint au paiement d'une taxe.
Obligation de compenser	4.2	al. 1	L'autorisation d'abattage est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder à ses frais à une compensation déterminée d'entente avec la Municipalité.
		al. 2	La Municipalité peut dispenser de l'obligation de compenser notamment lorsque la portion non bâtie de la parcelle possède une surface arborée de plus de 30%.
		al. 3	Si un objet protégé au sens de l'art. 2.1 est abattu sans autorisation, la Municipalité peut exiger une plantation compensatoire, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 7.
		al. 4	En règle générale, la compensation est réalisée sur le fonds où est situé l'objet à abattre.
		al. 5	Elle peut être faite sur une autre parcelle du territoire communal dont le demandeur est propriétaire ou sur une parcelle voisine, pour autant que son

propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Délai	4.3	al. 1	La compensation est réalisée dans les 12 mois suivant l'abattage.
		al. 2	La compensation peut être anticipée et réalisée avant la demande d'abattage, sous réserve de l'accord de la Municipalité.
Plantation équivalente	4.4	al. 1	Une plantation de compensation est fournie, lorsqu'est créée une plantation dont la valeur écologique et paysagère est au moins équivalente à long terme.
		al. 2	Le nombre, l'essence, la surface, la forme et l'emplacement sont convenus avec la Municipalité.
		al. 3	Les essences indigènes adaptées à la station sont privilégiées et sont choisies en fonction des contraintes du site, notamment de l'espace à disposition.
		al. 4	La distance par rapport aux constructions, aux routes (loi sur les routes) et aux propriétés voisines (Code rural et foncier) sont réservées.
Aménagements	4.5	al. 1	Lorsqu'une plantation équivalente au sens de l'art. 4.4 n'est pas possible, la Municipalité peut autoriser une compensation sous forme d'aménagements en faveur de la biodiversité ou du paysage, telles que toiture végétalisée ou plantation d'une haie vive. L'art. 4.4 s'applique aux aménagements de compensation.
Taxe de compensation	4.6	al. 1	Le montant de la taxe est fixé en fonction de la dimension, de l'essence, de l'état sanitaire, de la valeur écologique et de la valeur paysagère ou historique des objets abattus.
		al. 2	Le montant est fixé par la Municipalité. Il est de Fr. 400.- au minimum et de Fr. 2'000.- au maximum par objet abattu.
		al. 3	La taxe est prélevée d'office en cas d'inexécution de la compensation dans le délai de l'art. 4.3.
Fonds communal d'arborisation	4.7	al. 1	Le produit de la taxe de compensation est affecté au Fonds communal d'arborisation.
		al. 2	Le Fonds communal d'arborisation contribue au financement de plantations réalisées ou mandatées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

5. INVENTAIRE DES COMPENSATIONS

Inventaire	5.1	al. 1	Les compensations font l'objet d'un inventaire inclus au SIT communal et mis à jour au fur et à mesure de la réception des travaux prévue à l'art. 4.2 al. 5.
		al. 2	L'inventaire est une géodonnée de base qui lie les propriétaires au sens de l'art. 3 al. 1 lettre d de la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo).

III. RECOURS ET SANCTIONS

6. RECOURS

Autorité et délai de recours	6.1	al. 1	Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.
		al. 2	Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA).

7. CONTRAVENTIONS

Amende	7.1	al. 1	Celui qui contrevient au présent règlement, ainsi qu'aux mesures prises en exécution de ce règlement, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à vingt mille francs.
		al. 2	La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

IV. DISPOSITIONS FINALES

8. ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

Prescriptions complémentaires	8.1	al. 1	Le règlement sur le plan général d'affectation (RPGA) et les règlements de plans de quartier (RPQ) ou de plans partiels d'affectation (RPPA) s'appliquent à titre supplétif.
		al. 2	Le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés.
Abrogation et mise en vigueur	8.2	al. 1	Le présent règlement déploie ses effets dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.
		al. 2	Le présent règlement abroge le plan et le règlement de protection des arbres du 18 août 1976 ainsi que le plan et le règlement du 8 novembre 1989 de l'ancienne commune de Gressy.